

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

**2^{ème} quinzaine
du mois de novembre 2015**

N° 2015-75

Parution le mardi 1^{er} décembre 2015

2^{ème} quinzaine novembre 2015**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications"*

PRÉFECTURE**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DEPARTEMENTALE**

Arrêté préfectoral n° 2015-334-013 du 30 novembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence **Pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2015-334-014 du 30 novembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence en tant que responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'Etat **Pg 7**

Arrêté préfectoral n° 2015-334-015 du 30 novembre 2015 portant délégation de signature à Mme Anne-France DIDIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur **Pg 10**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**Bureau des services du Cabinet**

Arrêté préfectoral n° 2015-322-04 du 18 novembre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection **Pg 17**

Arrêté préfectoral n° 2015-322-05 du 18 novembre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection **Pg 19**

Arrêté préfectoral n° 2015-322-06 du 18 novembre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection **Pg 22**

Arrêté préfectoral n° 2015-322-07 du 18 novembre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection **Pg 25**

Arrêté préfectoral n° 2015-322-08 du 18 novembre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection **Pg 28**

Arrêté préfectoral n° 2015-322-09 du 18 novembre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection **Pg 31**

Arrêté préfectoral n° 2015-327-007 du 23 novembre 2015 portant agrément de M. Antoine PRIOUL en qualité de garde particulier/garde du littoral **Pg 34**

Arrêté préfectoral n° 2015-328-002 du 24 novembre 2015 portant agrément de Mme Laëtitia ZUGOLARO en qualité d'agent de police municipale **Pg 39**

Arrêté préfectoral n° 2015-330-002 du 26 novembre 2015 portant renouvellement d'agrément de M. Marc AMIEL en qualité de garde-chasse particulier **Pg 41**

Arrêté préfectoral n° 2015-331-003 du 27 novembre 2015 portant attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 4 décembre 2015 **Pg 53**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et des activités réglementées

Arrêté préfectoral n° 2015-321-003 du 17 novembre 2015 autorisant Monsieur Rémy SCHEJBAL au survol d'aéronefs télé-pilotés **Pg 56**

Arrêté préfectoral n° 2015-321-004 du 17 novembre 2015 autorisant la Société RICHARD au survol d'aéronefs télé-pilotés **Pg 60**

Arrêté préfectoral n° 2015-321-005 du 17 novembre 2015 autorisant la Société DRONE EFFECT au survol d'aéronefs télé-pilotés **Pg 64**

Arrêté préfectoral n° 2015-321-006 du 17 novembre 2015 autorisant la Société de l'AIR ! PRODUCTION « LIVE DRONE » au survol d'aéronefs télé-pilotés **Pg 68**

Arrêté préfectoral n° 2015-321-011 du 17 novembre 2015 autorisant la Société PFCW LECOMTE « FAIRDRONE » au survol d'aéronefs télé-pilotés **Pg 72**

Arrêté préfectoral n° 2015-321-012 du 17 novembre 2015 autorisant la Société AIR VIEW DRONES au survol d'aéronefs télé-pilotés **Pg 76**

Arrêté préfectoral n° 2015-321-013 du 17 novembre 2015 autorisant la Société HELICE ATTITUDE au survol d'aéronefs télé-pilotés **Pg 80**

Arrêté préfectoral n° 2015-324-008 du 20 novembre 2015 autorisant la Société DRONE PROVENCE au survol d'aéronefs télé-pilotés **Pg 84**

Arrêté préfectoral n° 2015-328-004 du 24 novembre 2015 autorisant la Société DRONE 06 au survol d'aéronefs télé-pilotés **Pg 88**

Arrêté préfectoral n° 2015-328-005 du 24 novembre 2015 autorisant la Société ASTRON VIDEO au survol d'aéronefs télé-pilotés **Pg 92**

Arrêté préfectoral n° 2015-328-006 du 24 novembre 2015 autorisant la MODELIRIS (société du groupe Ginger CEBTP) au survol d'aéronefs télé-pilotés **Pg 96**

Arrêté préfectoral n° 2015-328-007 du 24 novembre 2015 autorisant la Société E-COMVIDEO au survol d'aéronefs télé-pilotés **Pg 100**

Arrêté préfectoral n° 2015-328-008 du 24 novembre 2015 autorisant la Société APIDE VISION au survol d'aéronefs télé-pilotés **Pg 104**

Arrêté préfectoral n° 2015-328-009 du 24 novembre 2015 autorisant M. Gérard NAIGEON au survol d'aéronefs télé-pilotés **Pg 108**

Arrêté préfectoral n° 2015-328-010 du 24 novembre 2015 autorisant la Société INSTINCT DEVELOPPEMENT au survol d'aéronefs télé-pilotés **Pg 112**

Arrêté préfectoral n° 2015-331-004 du 27 novembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire **Pg 116**

Bureau du Contentieux Interministériel et du Droit de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2015-324-011 du 20 novembre 2015 pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne **Pg 118**

Arrêté préfectoral n° 2015-324-012 du 20 novembre 2015 pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne **Pg 120**

Arrêté préfectoral n° 2015-324-013 du 20 novembre 2015 pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne **Pg 122**

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n° 2015-320-003 du 16 novembre 2015 portant renouvellement d'agrément de Monsieur Claude RICCA en qualité de garde-chasse particulier **Pg 124**

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n° 2015-330-001 du 26 novembre 2015 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting à Piégut dénommée « Les Trois Lacs » **Pg 128**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2015-322-001 du 18 novembre 2015 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2016 **Pg 132**

Décision d'autorisation d'exploiter du 18 novembre 2015 par le GAEC LE GAPIAN – commune de LE LAUZET-UBAYE **Pg 137**

Décision de refus d'autorisation d'exploiter du 24 novembre 2015 par le GAEC CAMPAGNE DE LA ROCHE – commune de SENEZ **Pg 138**

Décision d'autorisation d'exploiter le 24 novembre 2015 par M. Stéphane ESTUBLIER – commune de SENEZ **Pg 140**

Arrêté préfectoral n° 2015-330-004 du 26 novembre 2015 relatif à l'interdiction de lâcher de sangliers et à leur destruction dans le département des Alpes de Haute-Provence **Pg 142**

Arrêté préfectoral n° 2015-334-002 du 30 novembre 2015 autorisant la pêche de la carpe à toute heure en 2016

- sur le lac de La Forestière, commune de Manosque
- sur les lacs Est et Sud des Buissonnades, commune d'Oraison
- sur la retenue de La Laye, communes de Forcalquier, Limans et Mane
- sur le lac de retenue de Castillon, communes de Castellane, Saint-André-les-Alpes et Saint-Julien-du-Verdon **Pg 144**

Arrêté préfectoral n° 2015-334-004 du 30 novembre 2015 autorisant M. Yves CODOUL à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) **Pg 147**

Arrêté préfectoral n° 2015-334-005 du 30 novembre 2015 autorisant le GAEC DU PASQUIER à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) **Pg 152**

Arrêté préfectoral n° 2015-334-006 du 30 novembre 2015 autorisant le GAEC du VIEUX MOULIN à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) **Pg 157**

Arrêté préfectoral n° 2015-334-007 du 30 novembre 2015 autorisant le Groupement Pastoral du COL DE VARS à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) **Pg 162**

Arrêté préfectoral n° 2015-334-008 du 30 novembre 2015 autorisant le Groupement Pastoral de PRA MOURET à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) **Pg 167**

Arrêté préfectoral n° 2015-334-009 du 30 novembre 2015 autorisant le Groupement Pastoral de TOURNON à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) **Pg 172**

Arrêté préfectoral n° 2015-334-010 du 30 novembre 2015 autorisant le Groupement Pastoral de VAUTREUIL à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) **Pg 177**

Arrêté préfectoral n° 2015-334-011 du 30 novembre 2015 autorisant M. Pierre-Louis SAMUEL à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) **Pg 182**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2015-334-001 du 20 novembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Florence CEZARD **Pg 187**

DIRECCTE P.A.C.A Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence

Arrêté préfectoral n° 2015-314-006 du 10 novembre 2015 portant récépissé de déclaration d'activités de services à la personne déposée par M. Frédéric MALVICINO **Pg 189**

Arrêté préfectoral n° 2015-327-006 du 23 novembre 2015 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la Société EPISOL DIGNA **Pg 190**

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Décision du 5 novembre 2015 portant modification de l'agrément n° 34-04 de transports sanitaires de la société « ORAISON Ambulances et Taxis FRANCK » **Pg 192**

Décision du 5 novembre 2015 portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires terrestres « SARL Ambulances VACCAREZZA » 04170 ST-ANDRE-les-ALPES **Pg 194**

Décision du 18 novembre 2015 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires terrestres « SARL Ambulances de Manosque » 04100MANOSQUE **Pg 196**

Arrêté préfectoral n° 2015-327-003 du 23 novembre 2015 portant modification de la liste des médecins agréés dans le cadre des demandes d'admission au séjour pour raisons médicales des Alpes de Haute-Provence **Pg 198**

ADDITIF OCTOBRE 2015

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Décision du 28 novembre 2015 portant modification de l'agrément n°47-04de transports sanitaires terrestres de la société Ambulances du Colombier 04240 Annot **Pg 200**

Décision tarifaire n°1850 du 7 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD EPS P. GROUES BARCELONNETTE **Pg 202**

Décision tarifaire n°1938 du 15 octobre 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD SAINT-MICHEL FORCALQUIER **Pg 205**

Décision DT-ARS / 2015 / n°19 portant modification du montant pour l'exercice 2015 de la dotation prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'ADAPEI 04 financée par l'État pour les ESAT **Pg 208**



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le

30 NOV. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 334 - 013
donnant délégation de signature à **Mme Mireille DERAY**, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code du commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code du sport ;
- VU le code du tourisme ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 nommant Mme Patricia WILLAERT, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 12 novembre 2015 nommant Mme Mireille DERAY, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la cohésion sociale

et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-244-024 en date du 1^{er} septembre 2015 désignant M. Hervé DESCOINS, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence pour assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Mireille DERAY, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, à l'effet de signer les décisions et documents relevant des attributions et domaines de compétence de cette direction dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

I - ADMINISTRATION GENERALE :

- ↳ l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
- ↳ la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- ↳ le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- ↳ la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- ↳ la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

II - COHESION SOCIALE :

Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables :

- ↳ Admission à l'aide sociale générale relevant de l'Etat (personnes âgées, handicapées ou sans domicile de secours sur le département) et attribution des prestations d'aide sociale relevant de l'Etat
- ↳ Secrétariat de la Commission Départementale d'Aide Sociale (CDAS) et correspondance avec la Commission Centrale d'aide sociale (CCAS)
- ↳ Allocations de ressources, évaluation, contentieux des établissements ou services tels que :
 - Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS),
 - Hébergements d'urgence,
 - Temporaires,
 - Maisons relais,
 - Résidences sociales,
 - Accueil de jour,
 - Services d'accueil et d'orientation,
 - Service intégré d'accueil et d'orientation,

- 115,
- Associations d'action sociale,
- Fonds social d'urgence.

↳ Établissements et services sociaux: fixation de la tarification, conventions d'objectifs et de moyens, extension et transformation, contrôle.

Actions en faveur des personnes vulnérables

↳ Accompagnement des familles dans leur rôle de parents (Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents, accompagnement à la scolarité, insertion sociale des jeunes ...)

↳ Protection des enfants et des familles : allocation et contrôle du financement du dispositif de protection juridique des majeurs :

- Tutelle d'Etat ou curatelle d'Etat
- Tutelle aux prestations sociales adultes

↳ Secrétariat du conseil de famille : pupilles d'Etat.

↳ Attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, assurées du régime de retraite des fonctionnaires d'Etat et notification des décisions prises en référence aux articles R815-2 et R815-10 du code de la sécurité sociale.

Personnes handicapées

↳ Délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées

↳ Actes relatifs au groupement d'intérêt public Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et à ses commissions : commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, commission départementale exécutive des personnes handicapées.

Accueil et intégration des étrangers

↳ Gestion des moyens affectés aux Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA), évaluation du dispositif

↳ Financement, accompagnement, évaluation de l'action des associations.

Fonctions sociales du logement

↳ Secrétariat de la commission de médiation et droit au logement opposable et tous actes afférents,

↳ Gestion du fichier des mal-logés,

↳ Actes sur délibérations des organismes HLM relatives aux loyers et supplément de loyer de solidarité,

↳ Gestion du dispositif d'intermédiation locative,

↳ Prévention des expulsions locatives, à l'exclusion de l'octroi du concours de la force publique,

↳ Secrétariat de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX),

↳ Actes relatifs au contingent réservé.

Politique de la ville

Gestion des crédits de la politique de la ville, à l'exception des conventions et arrêtés attributifs de subvention,

Suivi, évaluation.

Sport

↳ Secrétariat de la Commission Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (C.D.J.S.V.A.),

↳ Décisions liées aux établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives : déclaration, fonctionnement, contrôle, dérogation, à l'exception des décisions de fermeture

d'établissement,

↳ Décisions liées à la profession d'éducateur sportif : déclaration, exercice, contrôle, dérogation, à **l'exception** des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement d'activités physiques et sportives,

↳ Décisions liées à l'organisation et à la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA),

↳ Décisions liées à l'agrément des groupements sportifs,

↳ Centre national pour le développement du sport (CNDS) : documents nécessaires à l'instruction et au traitement des dossiers de demande de subvention respectivement de fonctionnement et d'investissement, à **l'exclusion** des fiches projets qui demeurent réservées à la signature du préfet.

Jeunesse et éducation populaire

↳ Décisions liées à l'organisation, à l'ouverture et au fonctionnement des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif hors du domicile familial, à **l'exception** des décisions de fermeture,

↳ Décisions liées à l'utilisation de locaux où ils se déroulent,

↳ Décisions liées à l'exercice de responsabilité dans des accueils de mineurs à **l'exception** des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement,

↳ Décisions liées à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Associations :

↳ Récépissé de création, de modification et de dissolution d'associations ayant leur siège dans l'arrondissement chef-lieu.

Commission de réforme/comité médical

↳ Arrêté de désignation des représentants du personnel et de l'administration de la commission de réforme

↳ Instruction des dossiers relevant du comité médical et de la commission de réforme (hors personnel de la fonction publique territoriale et du SDIS) et notification des avis.

III - PROTECTION DES POPULATIONS

Productions animales et environnement :

↳ Consignation, rappel, retrait ou destruction d'animaux vivants, de produits animaux ou de produits d'origine animale,

↳ Décisions et actes relatifs aux transactions prévues à l'article L.205-10 du code rural et de la pêche maritime,

↳ Actes relatifs à la gestion des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans les domaines élevages/animaux et entreprises agroalimentaires,

↳ Actes relatifs à la détention d'animaux d'espèces non domestiques et aux autorisations afférentes, y compris élevage, vente, location, transit ou présentation au public,

↳ Actes relatifs à la prévention et à la lutte contre les maladies animales, à **l'exception** des décisions de mise sous surveillance et des décisions portant déclaration d'infection,

↳ Actes relatifs aux délégations des missions de l'Etat dans le cadre du nouveau dispositif de gouvernance de la santé animale et végétale,

↳ Actes relatifs à la profession vétérinaire notamment la gestion des habilitations sanitaires et les mandements,

↳ Actes relatifs aux agréments et autorisations des installations détenant des animaux vivants ou leur semence ou embryons, des rassemblements d'animaux et des transports d'animaux,

↳ Actes relatifs à la protection animale en général des animaux domestiques et sauvages, quel que

soit le lieu de détention,

- ↳ Actes relatifs aux autorisations et agréments des activités liées aux animaux domestiques,
- ↳ Exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux ou en cas de danger grave ou immédiat pour les personnes ou les animaux,
- ↳ Actes relatifs aux contrôles des échanges intracommunautaires d'animaux et des importations et à la gestion des non-conformités,
- ↳ Actes relatifs aux filières de l'expérimentation animale, apicole, de l'alimentation animale, des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine,
- ↳ Réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux en cas de défaillance du maire,
- ↳ Autorisation d'enfouissement de cadavres d'animaux en cas de force majeure,
- ↳ Actes relatifs aux agréments et autorisations relatifs aux médicaments vétérinaires et aux aliments médicamenteux.

Produits, services et régulation des marchés

Actes relatifs à la mise en œuvre départementale de la politique publique de l'alimentation dont :

- Actes et décisions relatifs aux autorisations et agréments des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ;
- Actes et décisions relatifs aux autorisations et agréments des établissements valorisant des sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- Décisions relatives à la destruction, au retrait, à la consignation ou le rappel du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux ;
- Décisions relatives à la fermeture de tout ou partie d'un établissement préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine, ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités ;
- Actes relatifs aux transactions prévues par le code rural et de la pêche maritime, le code de la consommation et le code de commerce.

Actes relatifs à la mise en œuvre départementale des politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs dont :

- contrôle des règles d'information et de protection économique du consommateur ;
- contrôle de la conformité, de la qualité et de la sécurité des produits et services ;
- veille en matière de pratiques anticoncurrentielles et pratiques restrictives de concurrence ;
- prix et tarifs publics ;
- contrôle en matière d'économie souterraine et contrefaçons ;
- contrôle des ventes réglementées (soldes, liquidations, ventes au déballage) ;
- vérification du droit de la concurrence sur les commandes publiques (participation aux commissions d'appel d'offre) ;
- gestion des retraits et rappels de produits, à l'exception des décisions de suspension de la mise sur le marché, de retrait, de rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

Sont exclues de la présente délégation, les décisions de mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé.

ARTICLE 2 :

Sont réservées à la signature du préfet :

- ↳ Les correspondances adressées aux parlementaires,
- ↳ les correspondances autres que d'administration courante adressées aux présidents du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence et du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- ↳ les circulaires adressées aux maires du département.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la délégation de signature qui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Hervé DESCOINS, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 4 :

En outre, Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} décembre 2015. A cette même date, l'arrêté préfectoral n° 2015-244-024 du 1^{er} septembre 2015 désignant M. Hervé DESCOINS, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence pour assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet à compter du 1^{er} septembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Patricia WILLAERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans les 2 mois suivant sa publication.



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le **30 NOV. 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015- 334 - 014
donnant délégation de signature à **Mme Mireille DERAY**, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence en tant que responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 nommant Mme Patricia WILLAERT préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 12 novembre 2015 nommant Mme Mireille DERAY, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-244-025 du 1^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence par intérim en tant que responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

AR R E T E :

ARTICLE 1^{er}

Délégation est donné à Mme Mireille DERAY, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat (engagement, liquidation et mandatement) relatives à l'activité de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et imputées sur les programmes suivants :

- Programme 177 – Politiques en faveur de l'inclusion sociale : actions 11,12, 14
- Programme 303 – immigration et asile, titre 6: action 2 – garantie de l'exercice du droit d'asile action 3 - intégration
- Programme 104 – Intégration et accès à la nationalité française – titre 6 action 12 – autres actions d'intégration des étrangers en situation régulière
- Programme 124 – conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
- Programme 134 - Développement des entreprises et de l'emploi
- Programme 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement
- Programme 147 – politique de la ville
- Programme 157 – Handicap et dépendance
- Programme 183 – protection maladie
- Programme 206 – sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
- programme 304 – Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire
- programme 309 – Entretien des bâtiments de l'Etat
- programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'un montant inférieur à 100 000 € TTC.

ARTICLE 2 :

Sont toutefois exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé trimestriellement au préfet. Celui-ci sera accompagné d'une note de suivi des indicateurs correspondant à chacune des actions et sous-actions, afin de faire le point sur la réalisation des objectifs assignés par le responsable de BOP.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille DERAY, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Hervé DESCOINS, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 5 :

En outre, Mme Mireille DERAY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet. La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} décembre 2015. A cette même date, l'arrêté préfectoral n° 2015-244-025 du 1^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence en tant que responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État, est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.


Patricia WILLAERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans les 2 mois suivant sa publication.

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Secrétariat Général pour
l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le **30 NOV. 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 334-015
portant délégation de signature à Madame Anne-France DIDIER,
ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,
directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
- VU le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, modifié ;
- VU le règlement (CE) n° 1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), modifié ;
- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre 1er, et les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-6 et R.412-2 et le chapitre IV du titre 1er du livre II et le livre V ;
- VU le code minier (nouveau) ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de la consommation ;
- VU l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie ;

- VU la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret du 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.
- VU le décret n° 2010-406 du 26 avril 2010 relatif aux contrats de concession de travaux publics et portant diverses dispositions en matière de commande publique ;
- VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU le décret du 14 mars 2013 nommant Mme Patricia WILLAERT, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce

international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2013 portant nomination Mme Anne-France DIDIER, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1er avril 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-528 du 31 décembre 2009 relatif à l'organisation de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, à Mme Anne-France DIDIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'effet de signer toutes décisions, documents et autorisations relatifs à :

- Mines, après-mines, stockages souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, géothermie (hors minime importance) et carrières ;
- Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité ;
 - canalisations de transport de gaz : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés d'autorisation et des actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
 - lignes de transport d'électricité : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés d'autorisation pris en application de la procédure simplifiée (lignes et postes) ;
- Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance,
- Explosifs pour utilisation en mines et carrières, tout acte relatif aux contrôles techniques et administratifs des explosifs pour utilisation en mines et carrières, et artifices de divertissement;

- Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées,
- Réception par type ou à titre isolé des véhicules.
- Énergie :
 - instruction et délivrance des certificats d'économies d'énergie prévus au code de l'énergie ;
 - instruction et délivrance des certificats d'obligation d'achat prévus au code de l'énergie ;
 - instruction des dossiers de demande de zones de développement de l'éolien, jusqu'à la présentation au CODERST et à la CDNPS et hors délivrance de l'arrêté préfectoral ;
 - instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100 MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à la désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite ;
 - instruction des demandes d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (livre V du code de l'environnement) notamment installations classées pour la protection de l'environnement, produits chimiques, déchets et sites et sols pollués, canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatique de transport ou de distribution, nuisances sonores.
- Vérification et validation des émissions annuelles de CO₂, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,
- Déchets dangereux et non dangereux au sens de la classification du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code :
 - gestion de tous les transferts transfrontaliers de déchets se rapportant au règlement communautaire européen n° 1013/2006 du 14 janvier 2006 entré en vigueur le 12 juillet 2007 et de tous les textes venant compléter ou amender ce règlement
 - Instruction des procédures d'autorisation des installations de stockage des déchets inertes (article L.541-30-1 du code de l'environnement).
- Mise en application du règlement (CE) n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), modifié,
- Détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en

sont composés,

- Mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et des règlements de la Commission associés (permis CITES d'importation, permis CITES d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires),

Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement.

- Autorité environnementale :
 - Projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement sur le territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence :
 - saisine de l'autorité environnementale conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, dans le cadre des projets de travaux prévus à l'article L. 122-1 du code de l'environnement.
 - saisine des services départementaux possédant des attributions dans le domaine de l'environnement dans le cadre de la procédure de consultation mentionnée à l'article R.122-7 III du code de l'environnement.
 - réponse à la consultation de l'autorité environnementale prévue à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement.
 - Examen au cas par cas de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale :
 - tout acte relevant du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence prévu aux articles L122-4 à L122-12, et R122-17 et R 122-18 du code de l'environnement pour les parties concernant les documents soumis au cas par cas, et notamment, les accusés de réception du dossier d'information pour examen au cas par cas et les décisions issues de l'examen au cas par cas des documents soumis à évaluation environnementale.
 - tout acte relevant du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence prévu aux articles L121-10 à L121-15, et R121-14 à R121-17 du code de l'urbanisme pour les parties concernant les documents soumis au cas par cas, à l'exception des décisions de soumission d'un plan, schéma, programme ou document de planification à l'évaluation environnementale.

Article 2 :

Délégation est également donnée à Mme Anne-France DIDIER, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour signer :

A - Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques

1- Code de l'environnement, articles R.214-112 à R.214-147, toutes décisions, documents et autorisations sauf :

- Article R.214-114 : la décision de modification de classement d'un ouvrage ;
- Article R.214-146 : la prescription d'un diagnostic de sûreté.

2 - Code de l'environnement, article R.214-17, toutes décisions, documents et autorisations sauf :

- L'arrêté complémentaire.
- 3 - Code de l'environnement, article L.216-1, alinéa 1, tous actes sauf :
- La mise en demeure.
- 4 - Décret n°99-872 modifié, articles 20 et 34 du cahier des charges type annexé, toutes décisions, documents et autorisations sauf :
- Article 20, paragraphe IV : la prescription d'un diagnostic de sûreté ;
 - Article 34, alinéa 1 : la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation.
- 5 - Décret n°2007-1735, articles 14 et 15, toutes décisions, documents et autorisations ;
- 6 - Arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, toutes décisions, documents et autorisations ;
- 7 - Arrêté ministériel du 21 mai 2010, toutes décisions, documents et autorisations.

B - Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques

- 1 - Décret n°94-894 modifié, toutes décisions, documents et autorisations sauf :
- Article 2-3, paragraphe I, alinéa 2 : la décision sur la suite donnée à la lettre d'intention ;
 - Article 2-4 : l'avis d'appel public à concurrence ;
 - Article 2-5 : l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre ;
 - Article 18 : l'avis de l'État ;
 - Article 19-1 : l'arrêté d'octroi de la concession ;
 - Article 25 : l'arrêté d'autorisation de mise en service ;
 - Article 26 : l'arrêté portant règlement d'eau ;
 - Article 30, paragraphe I, alinéa 2 : la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation.
- 2 – Tout acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions

Article 3 :

Sont exclues des délégations ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

Par ailleurs, les correspondances adressées aux parlementaires, les correspondances autres que d'administration courante adressées au président du Conseil régional, au président du Conseil départemental ainsi que les circulaires adressées aux maires du département sont réservées à la signature du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 :

En application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Anne-France DIDIER, directrice régionale l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°2013-649 en date du 3 avril 2013 portant délégation de signature à Mme Anne-France DIDIER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **18 NOV. 2015**

Dossier n° 2014/0041

Arrêté n° 2015 322-04

Arrêté portant renouvellement
d'autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-303 du 14 février 2005, modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement « Crédit Agricole Provence Côte d'Azur » rond-point nationale - 04190 LES MEES présentée par M. le Responsable Sécurité ;

VU l'avis émis par M. le référent sûreté de la Gendarmerie Nationale;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des services du cabinet;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2005-303 du 14 février 2005, modifié, à la société Crédit Agricole Provence Côte d'Azur est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0041.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2005-303, modifié demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le responsable du service sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur - avenue Paul Arène - Les Negadis - BP78 83002 DRAGUIGNAN et dont une copie sera adressée à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Catherine DUVAL



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 18 NOV. 2015

Arrêté n° 2015 322- C25

Dossier n° 2015/052

Arrêté portant autorisation d'un
Système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie du pont de Gueydan - route Nationale 202 - 04320 CASTELLET LES SAUSSES présentée par Monsieur le président de la communauté de communes du pays d'ENTREVAUX ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des services du cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Président de la communauté de communes du pays d'ENTREVAUX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection (dont 1 visionnant la voie publique) dans l'enceinte de la déchetterie du pont de Gueydan - route Nationale 202 à CASTELLET-LES-SAUSSES, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des lieux publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'enceinte de l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la communauté de communes du pays d'ENTREVAUX - place du Marché 04320 ENTREVAUX et dont une copie sera adressée à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet**


Catherine DUVAL



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 18 NOV. 2015

Dossier n° 2011/0045

Arrêté n° 2015 322-06

Arrêté portant autorisation d'un
Système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1214 du 27 juin 2011, modifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement « HYPER U » - ZI Saint Joseph - Quartier du Prêche - 04100 MANOSQUE présentée par M. Thierry CAVAGNA, P.D.G de la SAS Jugremix ;

VU l'avis émis par M. le référent sûreté de la Police Nationale;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des services du cabinet;

ARRETE

Article 1er -- L'arrêté préfectoral n°2011-1214 du 27 juin 2011 susvisé est abrogé ;

Article 2 – M. Thierry CAVAGNA, P.D.G de la SAS Jugremix est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 55 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement « HYPER U » situé ZI Saint Joseph – Quartier du Prêche à MANOSQUE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – **Le public devra être informé dans l'enceinte de l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 9 – Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Thierry CAVAGNA, P.D.G de la SAS Jugremix – Hyper U – ZI Saint Joseph – quartier du Prêche place – 04100 MANOSQUE et dont une copie sera adressée à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet**



Catherine DUVAL



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 18 NOV. 2015

Dossier n° 2015/053

Arrêté n° 2015.322-07

Arrêté portant autorisation d'un
Système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement LEADER PRICE « DISTRILEADER MANOSQUE » rue Blaise Pascal - 04100 MANOSQUE présentée par Monsieur Thomas BERNARD ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des services du cabinet;

ARRETE

Article 1er – M. Thomas BERNARD responsable du service technique des établissements Leader Price est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « LEADER PRICE » situé rue Blaise Pascal à MANOSQUE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'enceinte de l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

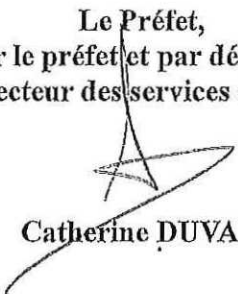
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Thomas BERNARD, responsable du service technique Leader Price - 123 quai Jules Guesde - 94400 VITRY-SUR-SEINE et dont une copie sera adressée à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet**



Catherine DUVAL



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 18 NOV. 2015

Arrêté n° 2015 322-08

Dossier n° 2015/0012

Arrêté portant autorisation d'un
Système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement FLUNCH route de Volx - Centre commercial LECLERC 04100 MANOSQUE présentée par Monsieur Éric MULLER, PDG de la Sarl FLORIANNA ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des services du cabinet;

ARRETE

Article 1er – M. Éric MULLER, PDG de la Sarl FLORIANNA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement FLUNCH route de Volx - Centre commercial LECLERC à MANOSQUE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'enceinte de l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.


Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Éric MULLER, PDG de la Sarl FLORIANNA – FLUNCH route de Voix – Centre commercial LECLERC 04100 MANOSQUE et dont une copie sera adressée à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet**



Catherine DUVAL



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 18 NOV. 2015

Dossier n° 2015/0011

Arrêté n° 2015 322 - 09

Arrêté portant autorisation d'un
Système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement FLUNCH ZI Saint Joseph 04100 MANOSQUE présentée par Monsieur Éric MULLER, PDG de la Sarl RICANNA ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des services du cabinet;

ARRETE

Article 1er – M. Éric MULLER, PDG de la Sarl RICANNA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement « FLUNCH » situé ZI Saint Joseph à MANOSQUE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'enceinte de l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.


Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Éric MULLER, PDG de la Sarl RICANNA – FLUNCH – Centre commercial ZI Saint Joseph 04100 MANOSQUE et dont une copie sera adressée à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet**


Catherine DUVAL



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 23 NOV. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 327-007
Portant agrément de M. Antoine PRIOUL
en qualité de garde particulier/garde du littoral

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,

VU la commission délivrée par Mme Odile GAUTHIER, directrice du Conservatoire du littoral, 18 Allée du lac Saint-André 73382 le Bourget du Lac, commettant, à M. Antoine PRIOUL, garde particulier, par laquelle elle lui confie la surveillance des sites du Conservatoire du littoral situés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (04),

VU l'arrêté préfectoral de l'Hérault n° 2015 II 770 du 11 mai 2015 reconnaissant les aptitudes techniques à exercer les fonctions de garde particulier/garde du littoral par M. Antoine PRIOUL,

CONSIDERANT que M. Antoine PRIOUL remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde particulier/garde du littoral,

SUR proposition de Mme le Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Antoine PRIOUL
né le 14 juin 1990 à Versailles (78)
domicilié 7 Faubourg Saint Sébastien 04500 RIEZ

est agréé en qualité de garde particulier/garde du littoral pour constater tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont il a la garde, constater les infractions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux relatifs à l'accès aux terrains concernés ou à leurs usages, constater les infractions relevant des contraventions de grande voirie qui portent atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public relevant du domaine public du Conservatoire du littoral,

Article 2 – Les sites du Conservatoire du littoral sont situés sur les communes de Moustiers-Sainte-Marie, la Palud sur Verdon, Sainte Croix de Verdon dont le détail est annexé au présent arrêté,

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans,

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Antoine PRIOUL doit prêter serment devant le juge du tribunal d'instance de Digne-les-Bains,

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Antoine PRIOUL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande,

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes-de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions,

Article 7 – Voies et délais de recours :

Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence – Direction des services du cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 Digne-les-Bains Cedex,
- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 Paris.

Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif,

Article 8 – Le Directeur des services du cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Antoine PRIOUL et dont une copie sera adressée à :

- Mme Odile GAUTHIER, Directrice du Conservatoire du littoral,
- M. le Lieutenant-colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie,
- Mme le Maire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie et MM. Les Maires des communes de la Palud-sur-Verdon et Sainte-Croix-de-Verdon

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

Catherine DUVAL

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit
04135 - MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	D	66	Valx et Reborny
04135 - MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	D	67	Valx et Reborny
04135 - MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	D	69	Valx et Reborny
04135 - MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	D	424	Valx et Reborny
04135 - MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	D	452	Valx et Reborny
04135 - MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	D	453	Valx et Reborny
04135 - MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	D	620	Valx et Reborny
04135 - MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	D	628	Valx et Reborny
04135 - MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	D	632	Valx et Reborny
04135 - MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	D	634	Valx et Reborny
04135 - MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	D	349	Félines
04135 - MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	D	350	Félines
04135 - MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	D	398	Adrechs du Verdon
04135 - MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	D	399	Adrechs du Verdon
04135 - MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	D	400	Adrechs du Verdon
04135 - MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	D	446	Adrechs du Verdon
04135 - MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	D	269	Gorge de Félines
04135 - MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	D	270	Gorge de Félines
04135 - MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	D	272	Gorge de Félines
04135 - MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	D	276	Gorge de Félines
04135 - MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	D	277	Gorge de Félines
04135 - MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	D	278	Gorge de Félines
04135 - MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	D	283	Gorge de Félines
04135 - MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	D	288	Gorge de Félines
04135 - MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	D	289	Gorge de Félines
04135 - MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	D	291	Gorge de Félines
04135 - MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	D	297	Gorge de Félines
04135 - MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	D	302	Gorge de Félines
04135 - MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	D	425	Gorge de Félines
04135 - MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	D	448	Gorge de Félines
04135 - MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	D	447	Gorges des Félines
04135 - MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	E	559	Les Pradelles et Machouete
04135 - MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	E	585	Les Pradelles et Machouete

*Annexe 1 à l'arrêté préfectoral
n° 2015*

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des Services du Canton

Catherine DUVAL

Site de Repentance (04 944) Commune de Sainte Croix du Verdon (04500)

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit
04176 - SAINTE-CROIX-DE-VERDON	B	638	La sauma
04176 - SAINTE-CROIX-DE-VERDON	B	640	La sauma

Annexe 2 et l'arrêté préfectoral
n° 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet


Catherine DUVAL



Commune	Section	Numéro	Lieu-dit
04144 - LA PALUD-SUR-VERDON	C	640	La maline
04144 - LA PALUD-SUR-VERDON	C	642	La maline
04144 - LA PALUD-SUR-VERDON	C	643	La maline

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral
n° 2015.

Pour le Préfet
et par déléguation
Le Directeur des Services du Cabanac


Catherine DUVAL





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 24 NOV. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 328 - 002
portant agrément de Mme Laëtitia ZUGOLARO
en qualité d'agent de police municipale

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU l'article L.412-49 du code des communes,
- VU l'article L.2212-5 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- VU l'arrêté n° 2015-823 SP du 19 juin 2015 du Maire de la commune de Sisteron portant nomination de Mme Laëtitia ZUGOLARO en qualité de gardien de police municipale,
- VU la demande d'agrément en date du 11 septembre 2015 déposée par le Maire de la commune de Sisteron,
- VU la demande d'agrément en date du 16 novembre 2015 déposée par l'intéressée,

Considérant que Mme Laëtitia ZUGOLARO remplit les conditions prévues par la loi pour être

agrée en qualité d'agent de police municipale ;

SUR proposition de Mme le Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Mme Laëtitia ZUGOLARO, née le 28 janvier 1991 à St Aubin les Elbeuf (76), domiciliée 3 Rue du Gymnase 04200 SISTERON, est agréée en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 3 : le Directeur des services du cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé à l'intéressée, au maire de la commune de Sisteron, à M. le Lieutenant-colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et à M. le Sous-préfet de Forcalquier.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet

Catherine DUVAL



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 26 NOV. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 330 - 002
portant renouvellement d'agrément de
M. Marc AMIEL en qualité
de garde-chasse particulier

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Max HENRY, domicilié Campagne Champs Clos, Route de Volx 04100 MANOSQUE, commettant, à M. Marc AMIEL, garde-chasse particulier, par laquelle il lui confie la surveillance et la conservation des terrains situés sur les territoires des communes de la Palud sur Verdon (04120) et de Rougon (04120),

VU l'arrêté préfectoral des Alpes-de-Haute-Provence n° 2008-1726 du 9 juillet 2008, reconnaissant l'aptitude technique de garde-chasse particulier de M. Marc AMIEL,

CONSIDERANT que M. Marc AMIEL remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

SUR proposition de Mme le Directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1er – M. Marc AMIEL
né le 22 juillet 1961 à Forcalquier (04)
domicilié Domaine de Pochet 04100 MANOSQUE

bénéficie du renouvellement de son agrément en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement,

Article 2 – Les droits de chasse sont détenus par l'« Amicale du Sanglier du Plan de Châteauneuf les Moustiers », représentée par M. Max HENRY, dont le siège social se situe à Campagne Champs Clos 04100 MANOSQUE et dont le détail est annexé au présent arrêté,

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marc AMIEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes-de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 – Voies et délais de recours :

Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence – Direction des services du cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 Digne-les-Bains Cedex,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 Paris.

Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, adressé au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 8 – Le Directeur des services du cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Marc AMIEL et dont une copie sera adressée à :

- M. Max HENRY, Campagne Champs Clos, Route de Volx 04100 Manosque,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs –BP 9027 – 04990 Digne-les-Bains Cedex 9,
- M. le Lieutenant-colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Maire des communes de la Palud-sur-Verdon et de Rougon,
- M. le Sous-Préfet de Castellane,

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

Catherine DUVAL



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
ANNEXE n°1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015 330-002
du 26 NOV. 2015

Délimitation des propriétés concernées (article 2 du présent arrêté)

PROPRIÉTAIRE	LOT	NOM
ONF	104	Massif du Montdenier
M. Mme Max HENRY	Z187	Courchon
	052D411	Notre Dame
	052D417	Notre Dame
	052D477	La Colle
	052W29	Les Cheillanettes
	052W103	Les Aubanes et les Ferrai
	052W105	Les Aubanes et les Ferrai
	052X5	Le Plan
	052X6	Le Plan
	052X10	Le Plan
	052X11	Le Plan
	052X12	Le Plan
	052X54	Pellafort
	052X56	Pellafort
	052X71	La Plaine du Buis
	052X73	La Plaine du Buis
	052X74	La Plaine du Buis
	052X75	La Plaine du Buis
	052X76	La Plaine du Buis
	052X77	La Plaine du Buis
	052X78	La Plaine du Buis
	052X83	La Plaine du Buis
	052X169	La Megne
	052X170	La Megne
	052X171	La Megne
	052X191	La Megne
	052X193	La Megne
	052X30	Tuegne

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,
Catherine DUVAL

AMICALE DU SANGLIER DU PLAN DE CHATEAUNEUF LES MOUSTIERS
 PRESIDENT Monsieur Max HENRY Domaine Champs clos 04100 MAMOSQUE

Objet: Demande d'agrément d'un garde particulier

DROIT DE CHASSE SUR LES PROPRIETES DE CHATEAUNEUF LES MOUSTIERS

Mme BAGARY Lucienne née ESTÈVE
 RUE DE L'ANCIENNE GENDARMERIE 04360 MOUSTIERS SAINTE MARIE

Annexe n° 2
 Arrêté préfectoral
 n° 2015330...002

du 26 NOV. 2015

SECTION	PLAN	ADRESSE	SURFACE		
			HA	A	CA
Y	166	LES PRES			50
052 D	40	LE CLOT DES TRUYES	1	90	0
052 D	57	LE CLOT DES TRUYES	1	22	50
052 D	485	LA FAYE DE CHAUVET EST	2	59	30
052 W	1	ISSARPEYE ET L'ADRECH		15	40
052 W	2	ISSARPEYE ET L'ADRECH	125	4	19
052 W	3	ISSARPEYE ET L'ADRECH	5	48	60
052 W	4	LES ALLAVES ET LA GORGETTE	45	95	0
052 W	5	LES ALLAVES ET LA GORGETTE		9	0
052 W	6	LES ALLAVES ET LA GORGETTE		9	50
052 W	7	BASTONI ET COURNILLIES		7	70
052 W	8	BASTONI ET COURNILLIES	31	13	1
052 W	14	BASTONI ET COURNILLIES		72	0
052 W	17	GOUIRAN		47	60
052 W	19	GOUIRAN	1	12	40
052 W	22	GOUIRAN	11	3	0
052 W	99	LES AUBANES ET LES FERRAI		20	0
052 W	101	LES AUBANES ET LES FERRAI		22	70
052 W	125	L'ADRECH ET LES REMEDI	25	38	30
052 W	126	L'ADRECH ET LES REMEDI	19	60	60
052 W	149	GOUIRAN	1	60	48
052 W	150	GOUIRAN	3	12	5
052 X	19	LE PLAN	1	45	60
052 X	20	LE PLAN	2	50	90
052 X	38	TUEGNE		94	10
052 X	43	TUEGNE	4	3	50
052 X	62	PELLAFORT	1	30	0
052 X	92	LE COLOMBIER		2	10
		SOUS TOTAL	287	59	3
052 W	138	GOUIRAN		90	43
052 W	139	GOUIRAN			88
052 W	140	GOUIRAN			64
052 W	141	GOUIRAN		10	49
		SOUS TOTAL	1	2	44
052 W	146	GOUIRAN		87	88
052 W	155	GOUIRAN			78
		SOUS TOTAL		88	86
052 W	142	GOUIRAN		61	80
052 W	143	GOUIRAN		5	76
052 W	144	GOUIRAN			92
052 W	145	GOUIRAN		15	28
052 W	154	GOUIRAN			22
		SOUS TOTAL		83	98
052 W	147	GOUIRAN		94	91
052 W	148	GOUIRAN			70
		SOUS TOTAL		95	61
052 W	151	GOUIRAN		10	19
052 W	152	GOUIRAN		2	55
		SOUS TOTAL		12	74
		TOTAL	291	33	46

Pour le Préfet
 et par délégation
 La Direction des Services du Cabaret,
 Catherine DUVAL

Annexe n° 3
Arrêté préfectoral
n° 2015330-002

AMICALE DU SANGLIER DU PLAN DE CHATEAUNEUF LES MOUSTIERS
PRESIDENT Monsieur Max HENRY Domaine Champs clos 04100 MANOSQUE

du 26 NOV. 2015

Objet: Demande d'agrément d'un garde particulier

DROIT DE CHASSE SUR LES PROPRIETES DE CHATEAUNEUF LES MOUSTIERS

MME. SCIPION ARLETTE
LA CEBIERE 04120 CASTELLANE

SECTION	PLAN	ADRESSE	SURFACE		
			HA	A	CA
052 D	470	LA COLLE	4	64	70
052 D	471	LA COLLE	2	35	0
TOTAL			7	19	70

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des Services de Cablot,

Catherine DUVAL

Annexe n°4
Arrêté préfectoral
n° 2015 330 - 002
du 26 NOV. 2015

AMICALE DU SANGLIER DU PLAN DE CHATEAUNEUF LES MOUSTIERS
PRESIDENT Monsieur Max HENRY Domaine Champs clos 04100 MANOSQUE

Objet: Demande d'agrément d'un garde particulier

DROIT DE CHASSE SUR LES PROPRIETES DE CHATEAUNEUF LES MOUSTIERS

M. BEUIL JULIEN succession GUIGOU
Campagne st Martin 04360 MOUSTIERS STE MARIE

SECTION	PLAN	ADRESSE	SURFACE		
			HA	A	CA
052 D	467	LA COLLE	5	42	45
TOTAL			5	42	45

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des Services de l'Adm.

Catherine DUVAL

Annexe n° 5

Arrêté préfectoral

n° 2015 330-002

du 26 NOV. 2015

AMICALE DU SANGLIER DU PLAN DE CHATEAUNEUF LES MOUSTIERS
PRESIDENT: Monsieur Max HENRY Domaine Champs clos 04100 MANOSQUE

Objet: Demande d'agrément d'un garde particulier

DROIT DE CHASSE SUR LES PROPRIETES DE CHATEAUNEUF LES MOUSTIERS

MME. ROUVIER MIREILLE
ARTIGNOSC SUR VERDON 83630 AUPS

SECTION	PLAN	ADRESSE	SURFACE		
			HA	A	CA
052 D	435	NOTRE DAME		87	30
TOTAL				87	30

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,

Catherine DUVAL

Annexe 6
Arrêté préfectoral
n° 2015 330-002

AMICALE DU SANGLIER DU PLAN DE CHATEAUNEUF LES MOUSTIERS
PRESIDENT Monsieur Max HENRY Domaine Champs clos 04100 MANOSQUE

du 26 NOV. 2015

Objet: Demande d'agrément d'un garde particulier

DROIT DE CHASSE SUR LES PROPRIETES DE CHATEAUNEUF LES MOUSTIERS

M. et Mme MARTIN LAURENT

Les Bondils Chateaneuf les Moustiers 04120 LA PALUD SUR VERDON

SECTION	PLAN	ADRESSE	SURFACE		
			HA	A	CA
052 Z	78	LA FRAICHE	6	38	0
052 Z	91	LES BONDILS		5	80
052 Z	92	LES BONDILS	1	41	40
052 Z	200	LOUCHE	2	17	0
052 Z	201	LOUCHE		60	0
SOUS TOTAL			10	62	20
052 Z	80	LES BONDILS		17	30
052 Z	81	LES BONDILS	3	8	50
052 Z	83	LES BONDILS		32	80
052 Z	89	LES BONDILS		8	0
052 Z	90	LES BONDILS		4	70
SOUS TOTAL			3	69	30
TOTAL			14	31	50

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,

Catherine DUVAL

Annexe 7

Arrêté préfectoral

n° 2015330-002

du 26 NOV. 2015

AMICALE DU SANGLIER DU PLAN DE CHATEAUNEUF LES MOUSTIERS
PRESIDENT Monsieur Max HENRY Domaine Champs clos 04100 MANOSQUE

Objet: Demande d'agrément d'un garde particulier

DROIT DE CHASSE SUR LES PROPRIETES DE CHATEAUNEUF LES MOUSTIERS

M. LIONS ROBERT
73, CHEMIN DES ARENIERS 83300 DRAGUIGNAN

SECTION	PLAN	ADRESSE	SURFACE		
			HA	A	CA
052 Y	50	ACO D'ALEXIS		60	0
052 D	32	LA GORGE DES GAIS	2	74	5
TOTAL			3	34	5

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des Services de Cabinet

Catherine BUVAL

Annexe 8
Arrêté préfectoral
n° 2015 330...002
du
04100 MANOSQUE 26 NOV. 2015

AMICALE DU SANGLIER DU PLAN DE CHATEAUNEUF LES MOUSTIERS
PRESIDENT. Monsieur Max HENRY Domaine Charj Domaine Champs Cios

Objet: Demande d'agrément d'un garde particulier

DROIT DE CHASSE SUR LES PROPRIETES DE ROUGON

Mme SAUVERE Georgette.
04120 ROUGON

SECTION	PLAN	ADRESSE	SURFACE		
			HA	A	CA
052 X	33	TUEGNE	4	53	50
052 X	34	TUEGNE	1	38	0
052 X	35	TUEGNE	4	24	50
TOTAL			10	16	0

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Services de Cabanot



Catherine DUVAL

Annexe 3
Arrêté préfectoral
n° 2015 330-002
du 26 NOV. 2015

AMICALE DU SANGLIER DU PLAN DE CHATEAUNEUF LES MOUSTIERS
PRESIDENT Monsieur Max HENRY Domaine Champs clos 04100 MANOSQUE

Objet: Demande d'agrément d'un garde particulier

DROIT DE CHASSE SUR LES PROPRIETES DE CHATEAUNEUF LES MOUSTIERS

M. et Mme LABORIE

Les Fabres Chateaufief les Moustiers 04120 LA PALUD SUR VERDON

SECTION	PLAN	ADRESSE	SURFACE		
			HA	A	CA
052 Y	40	LE PONSONNET	1	88	60
052 Y	41	LE PONSONNET	1	24	60
052 Y	43	LE PONSONNET	2	32	91
052 Y	44	LE PONSONNET	1	0	90
052 Y	45	LE PONSONNET	1	73	80
052 Y	52	ACO D'ALEXIS	8	28	0
TOTAL			16	48	81

Pour le préfet
et par délégation
le Préfet des Sa... de ...

Catherine DUVAL

Annee 10
Arrete' prefectoral

n° 2015330-002

du

26 NOV. 2015

AMICALE DU SANGLIER DU PLAN DE CHATEAUNEUF LES MOUSTIERS
PRESIDENT Monsieur Max HENRY Domaine Champs clos 04100 MANOSQUE

Objet: Demande d'agrément d'un garde particulier

DROIT DE CHASSE SUR LES PROPRIETES DE CHATEAUNEUF LES MOUSTIERS

M. GABILLON GUY
9, RUE CASIMIR PINEL 92200 NEUILLY SUR SEINE

SECTION	PLAN	ADRESSE	SURFACE		
			HA	A	CA
052 D	472	LA COLLE	6	72	30
TOTAL			6	72	30

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des Services de l'Etat

Catherine DUVAL



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-331-003
portant attribution de la Médaille d'honneur
des sapeurs-pompiers au titre de la promotion
du 4 décembre 2015

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifié modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
- Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
- Vu le code de la sécurité intérieure et, notamment les articles R723-57 et suivants ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Vu l'avis du Président du Conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours ;
- Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet.

ARRETE :

Article 1er :

La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers ci-après désignés :

MEDAILLE D'OR

- Bruno BLANC, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de BANON,
- Eric GARCIA, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de BARCELONNETTE,
- Franck SAUVECANNE, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de MANOSQUE,
- Philippe DRAPRI, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de MANOSQUE,
- Jean-Luc TOUCHARD, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de RIEZ,
- Serge DELPECH, sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe au corps départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de SEYNE LES ALPES.

MEDAILLE DE VERMEIL

- Christian ROUX, médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours d'ANNOT,
- Fabrice GAYDE, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours d'ANNOT,
- Claude BENEDETTO, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de LA JAVIE,
- Pierre PATIN, médecin lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de RIEZ,
- Cédric LAGIER, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de SISTERON,
- David ROCHE, lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence,

MEDAILLE D'ARGENT

- Philippe STENGER, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de BARCELONNETTE,


- Michaël ANSEL, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de CHATEAU-ARNOUX,
- Jeff DI GIOVANNI, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de CHATEAU-ARNOUX,
- Guillaume BOUCHET, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de CHATEAU-ARNOUX,
- Eric BREISSAND, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence,
- François GALINDO, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de FORCALQUIER,
- David RICAUVY, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de LA JAVIE,
- Christiane AUZET, infirmière de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de LA JAVIE,
- Nicolas CORBOZ, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de MANOSQUE,
- Jean-Luc ROUS, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de ST ETIENNE LES ORGUES,

Article 2 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-Bains, le **27 NOV. 2015**

Le Préfet,


Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 17 NOV. 2015

Arrêté préfectoral n° 2015 321-003
autorisant Monsieur Rémy SCHEJBAL
au survol d'aéronefs télé pilotés.

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord ;

VU la demande présentée le 20 octobre 2015 par Rémy SCHEJBAL, représentant l'entreprise Acro Vidéo Phot ;

VU la consultation de M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, saisi le 21 octobre 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 30 juillet 2014 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Rémy SCHEJBAL, domicilié Les Oliviers – 486 chemin des combattants d’Afrique du Nord – 06140 Vence, est autorisé pour une durée **d’un an** à compter de la notification du présent arrêté, à survoler de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude, à l’exclusion des communes de Valensole, Gréoux-les-Bains, Saint-Martin-de-Brômes, Esparron-de-Verdon, Quinson, Volx, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Montfuron, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières du fait de leur localisation dans l’aire spéciale de surveillance du centre d’études nucléaires de Cadarache.

En ce qui concerne les communes de Jausiers, Uvernet-Fours, Larche, Allos et Colmars, situées à l’intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s’effectuer à moins de 1 000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d’Italie – BP 1316 – 06000 NICE CEDEX 01 – Téléphone : 04.93.16.78.88..

ARTICLE 2

Le survol ne pourra s’effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d’interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque),
- au-dessus de l’Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l’Observatoire.
- au-dessus de l’établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

ARTICLE 3 :

L’aéronef restera en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L’opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 4 :

L’opérateur respecte l’ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l’édition de son Manuel d’Activités Particulières correspondant à l’attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L’opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 5 :

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Direction Générale de l'Aviation Civile
75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est - Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Rémy SCHEJBAL
Entreprise Acro Vidéo Phot
Les Oliviers
486 chemin des combattants d'Afrique du Nord
06140 VENCE

- Mme la Directrice des services du cabinet

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 17 NOV. 2015

Arrêté préfectoral n° 2015 321.004
autorisant la Société RICHARD
au survol d'aéronefs télé pilotés.

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord ;

VU la demande présentée le 29 septembre 2015 par M. Mickael RICHARD, représentant la société RICHARD dont l'enseigne est FILMATIK PRODUCTION ;

VU la consultation de M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, saisi le 21 octobre 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 26 octobre 2015 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX -- Tél. : 04 92 36 72 00 -- Fax : 04 92 31 04 32
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société RICHARD, dont le siège social se situe 25 lotissement Laplasse, 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue, est autorisée pour une durée **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, à survoler de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude, à l'exclusion des communes de Valensole, Gréoux-les-Bains, Saint-Martin-de-Brômes, Esparron-de-Verdon, Quinson, Volx, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Montfuron, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de Cadarache.

En ce qui concerne les communes de Jausiers, Uvernet-Fours, Larche, Allos et Colmars, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06000 NICE CEDEX 01 – Téléphone : 04.93.16.78.88..

ARTICLE 2

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque),
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire.
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

ARTICLE 3 :

L'aéronef restera en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 4 :

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 5 :

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Direction Générale de l'Aviation Civile
75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est -
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur MICKAEL RICHARD
Société RICHARD,
25, lotissement Laplasse
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

- Mme la Directrice des services du cabinet

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 17 NOV. 2015

Arrêté préfectoral n° 2015 321.005
autorisant la Société DRONE EFFECT
au survol d'aéronefs télé pilotés.

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord ;

VU la demande présentée le 20 octobre 2015 par M. Pierre LAFOND, représentant la société DRONE EFFECT ;

VU la consultation de M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, saisi le 21 octobre 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 5 novembre 2014 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société DRONE EFFECT, dont le siège social se situe 7 impasse du Postillon - 30400 Villeneuve les Avignon, est autorisée pour une durée **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, à survoler de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude, à l'exclusion des communes de Valensole, Gréoux-les-Bains, Saint-Martin-de-Brômes, Esparron-de-Verdon, Quinson, Volx, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Montfuron, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de Cadarache.

En ce qui concerne les communes de Jausiers, Uvernet-Fours, Larche, Allos et Colmars, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06000 NICE CEDEX 01 – Téléphone : 04.93.16.78.88..

ARTICLE 2

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque),
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire.
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

ARTICLE 3

L'aéronef restera en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 4

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 5 :

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Direction Générale de l'Aviation Civile
75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est -
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur PIERRE LAFOND
Société DRONE EFFECT,
7 impasse du Postillon
30400 VILLENEUVE LES AVIGNON

- Mme la Directrice des services du cabinet

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 17 NOV. 2015

Arrêté préfectoral n° 2015 321.006
autorisant la Société DE L'AIR ! PRODUCTION.
« LIVE DRONE »
au survol d'aéronefs télé pilotés.

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord ;

VU la demande présentée le 13 octobre 2015 par M. Thomal JUMEL, représentant la société DE L'AIR ! PRODUCTION / LIVE DRONE ;

VU la consultation de M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, saisi le 21 octobre 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 21 octobre 2014 ;

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX -- Tél. : 04 92 36 72 00 -- Fax : 04 92 31 04 32
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société DE L'AIR ! PRODUCTION / LIVE DRONE, dont le siège social se situe 38 rue Dunois – 75647 PARIS cedex 13, est autorisée pour une durée **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, à survoler de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude, à l'exclusion des communes de Valensole, Gréoux-les-Bains, Saint-Martin-de-Brômes, Esparron-de-Verdon, Quinson, Volx, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Montfuron, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de Cadarache.

En ce qui concerne les communes de Jausiers, Uvernet-Fours, Larche, Allos et Colmars, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06000 NICE CEDEX 01 – Téléphone : 04.93.16.78.88..

ARTICLE 2

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque),
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire.
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

ARTICLE 3 :

L'aéronef restera en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 4 :

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 5 :

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Direction Générale de l'Aviation Civile
75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est -
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur THOMAS JUMEL
Société DE L'AIR ! PRODUCTION / LIVE DRONE
38 rue Dunois
75647 PARIS cedex 13

- Mme la Directrice des services du cabinet

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 17 NOV. 2015

Arrêté préfectoral n° 2015 321.011
autorisant la Société PFCW LECOMTE
« FAIRDRONE »
au survol d'aéronefs télé pilotés.

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord ;

VU la demande présentée le 26 octobre 2015 par M. Philippe LECOMTE, représentant la société PFCW LECOMTE, nom commercial FAIRDRONE ;

VU la consultation de M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, saisi le 28 octobre 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 30 octobre 2015 ;

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société PFCW LECOMTE, dont le siège social se situe 29 rue Eugène Tessier - 44000 NANTES, est autorisée pour une durée **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, à survoler de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude, à l'exclusion des communes de Valensole, Gréoux-les-Bains, Saint-Martin-de-Brômes, Esparron-de-Verdon, Quinson, Volx, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Montfuron, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de Cadarache.

En ce qui concerne les communes de Jausiers, Uvernet-Fours, Larche, Allos et Colmars, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06000 NICE CEDEX 01 – Téléphone : 04.93.16.78.88.

ARTICLE 2

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque),
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire.
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

ARTICLE 3 :

L'aéronef restera en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 4 :

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 5 :

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Direction Générale de l'Aviation Civile
75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est - Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur Philippe LECOMTE
Société PFCW LECOMTE - FAIRDRONE,
29 rue Eugène Tessier – 44000 NANTES
- Mme la Directrice des services du cabinet

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 17 NOV. 2015

Arrêté préfectoral n° 2015.321.012
autorisant la Société AIR VIEW DRONES
au survol d'aéronefs télé pilotés.

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord ;

VU la demande présentée le 21 octobre 2015 par M. Alexandre CHAMPENOY, représentant la société AIR VIEW DRONES ;

VU la consultation de M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, saisi le 28 octobre 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 30 octobre 2015 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société AIR VIEW DRONES, dont le siège social se situe 13 avenue des martyrs de la résistance – 83980 LE LAVANDOU, est autorisée pour une durée **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, à survoler de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude, à l'exclusion des communes de Valensole, Gréoux-les-Bains, Saint-Martin-de-Brômes, Esparron-de-Verdon, Quinson, Volx, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Montfuron, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de Cadarache.

En ce qui concerne les communes de Jausiers, Uvernet-Fours, Larche, Allos et Colmars, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06000 NICE CEDEX 01 – Téléphone : 04.93.16.78.88.

ARTICLE 2

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque),
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire.
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

ARTICLE 3 :

L'aéronef restera en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 4 :

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 5 :

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Direction Générale de l'Aviation Civile
75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est -
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

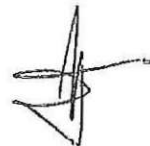
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur ALEXANDRE CHAMPENOY
Société AIR VIEW DRONES,
13 avenue des martyrs de la résistance – 83980 LE LAVANDOU

- Mme la Directrice des services du cabinet

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 17 NOV. 2015

Arrêté préfectoral n° 2015 321.013
autorisant la Société HELICE ATTITUDE
au survol d'aéronefs télé pilotés.

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord ;

VU la demande présentée le 21 octobre 2015 par M. Paul GARCIN, représentant la société HELICE ATTITUDE ;

VU la consultation de M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, saisi le 28 octobre 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 30 octobre 2015 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société HELICE ATTITUDE, dont le siège social se situe 36 rue de la Côte - 05400 VEYNES, est autorisée pour une durée **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, à survoler de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude, à l'exclusion des communes de Valensole, Gréoux-les-Bains, Saint-Martin-de-Brômes, Esparron-de-Verdon, Quinson, Volx, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Montfuron, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de Cadarache.

En ce qui concerne les communes de Jausiers, Uvernet-Fours, Larche, Allos et Colmars, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06000 NICE CEDEX 01 – Téléphone : 04.93.16.78.88.

ARTICLE 2

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque),
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire.
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

ARTICLE 3 :

L'aéronef restera en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 4 :

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 5 :

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Direction Générale de l'Aviation Civile
75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est -
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

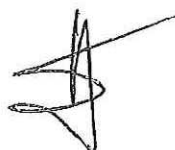
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur Paul GARCIN
Société HELICE ATTITUDE,
36 rue de la Côte – 05400 VEYNES

- Mme la Directrice des services du cabinet

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 20 NOV. 2015

Arrêté préfectoral n° 2015 - 324 - 008
autorisant la Société DRONE PROVENCE
au survol d'aéronefs télé pilotés.

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord ;

VU la demande présentée le 7 septembre 2015 par M. Yann GULLX, représentant la société DRONE PROVENCE ;

VU la consultation de M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, saisi le 16 septembre 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 5 octobre 2015 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société DRONE PROVENCE, dont le siège social se situe Chemin de la Montaurone - 13290 ROUSSET, est autorisée pour une durée **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, à survoler de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude, à l'exclusion des communes de Valensole, Gréoux-les-Bains, Saint-Martin-de-Brômes, Esparron-de-Verdon, Quinson, Volx, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Montfuron, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de Cadarache.

En ce qui concerne les communes de Jausiers, Uvernet-Fours, Larche, Allos et Colmars, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06000 NICE CEDEX 01 – Téléphone : 04.93.16.78.88.

ARTICLE 2

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque),
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire.
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

ARTICLE 3 :

L'aéronef restera en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 4 :

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 5 :

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Direction Générale de l'Aviation Civile
75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est - Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur Jean-Marie BOURGOISE
Société DRONE AERO SERVICES,
74 avenue de la Mer – 34400 SAINT SERIES

- Mme la Directrice des services du cabinet

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 24 NOV. 2015

Arrêté préfectoral n° 2015 328 - 004
autorisant la Société DRONE 06
au survol d'aéronefs télé pilotés.

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord ;

VU la demande présentée le 1^{er} juillet 2015 puis complétée le 6 novembre 2015 par M. Sabri BEN HASSEN, représentant la société DRONE 06 ;

VU la consultation de M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, saisi le 6 novembre 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 10 novembre 2015 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société DRONE 06, dont le siège social se situe 34 bd Jean-Baptiste Verany - 06300 NICE, est autorisée pour une durée **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, à survoler de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude, à l'exclusion des communes de Valensole, Gréoux-les-Bains, Saint-Martin-de-Brômes, Esparron-de-Verdon, Quinson, Volx, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Montfuron, Pierrevet, Sainte-Tulle et Corbières du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de Cadarache.

En ce qui concerne les communes de Jausiers, Uvernet-Fours, Larche, Allos et Colmars, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06000 NICE CEDEX 01 – Téléphone : 04.93.16.78.88.

ARTICLE 2

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque),
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire.
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

ARTICLE 3 :

L'aéronef restera en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 4 :

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 5 :

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Direction Générale de l'Aviation Civile
75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est -
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

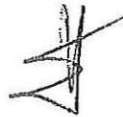
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur SABRI BEN HASSEN
Société DRONE 06
34 bd Jean-Baptiste Verany - 06300 NICE

- Mme la Directrice des services du cabinet

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 24 NOV. 2015

Arrêté préfectoral n° 2015 328 - 005
autorisant la Société ASTRON VIDEO
au survol d'aéronefs télé pilotés.

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord ;

VU la demande présentée le 4 septembre 2015 par M. Gilles VILLAYES, représentant la société ASTRON VIDEO ;

VU la consultation de M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, saisi le 9 septembre 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 19 novembre 2015 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société ASTRON VIDEO, dont le siège social se situe 8 rue Evariste Galois - 86130 JAUNAY-CLAN, est autorisée pour une durée **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, à survoler de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude, à l'exclusion des communes de Valensole, Gréoux-les-Bains, Saint-Martin-de-Brômes, Esparron-de-Verdon, Quinson, Volx, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Montfuron, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de Cadarache.

En ce qui concerne les communes de Jausiers, Uvernet-Fours, Larche, Allos et Colmars, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06000 NICE CEDEX 01 – Téléphone : 04.93.16.78.88.

ARTICLE 2

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque),
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire.
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

ARTICLE 3 :

L'aéronef restera en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 4 :

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 5 :

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Direction Générale de l'Aviation Civile
75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est -
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur GILLES VILLAYES
Société ASTRON VIDEO
8 rue Evariste Galois – 86130 JAUNAY-CLAN

- Mme la Directrice des services du cabinet

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 24 NOV. 2015

Arrêté préfectoral n° 2015 328 - 006
autorisant la Société MODELIRIS
(société du groupe Ginger CEBTP)
au survol d'aéronefs télé pilotés.

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord ;

VU la demande présentée le 26 octobre 2015 par M. Alexandre GUEBEY, représentant la société MODELIRIS ;

VU la consultation de M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, saisi le 6 novembre 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 10 novembre 2015 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société MODELIRIS (société du groupe Ginger CEBTP), dont le siège social se situe Technoparc Futura – rue de l'Université – 62400 BETHUNE, est autorisée pour une durée **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, à survoler de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude, à l'exclusion des communes de Valensole, Gréoux-les-Bains, Saint-Martin-de-Brômes, Esparron-de-Verdon, Quinson, Volx, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Montfuron, Pierrevet, Sainte-Tulle et Corbières du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de Cadarache.

En ce qui concerne les communes de Jausiers, Uvernet-Fours, Larche, Allos et Colmars, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06000 NICE CEDEX 01 – Téléphone : 04.93.16.78.88.

ARTICLE 2

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque),
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire.
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

ARTICLE 3 :

L'aéronef restera en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 4 :

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 5 :

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Direction Générale de l'Aviation Civile
75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est -
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur Alexandre GUEBEY
Société MODELIRIS (société du groupe Ginger CEBTP)
Technoparc Futura
rue de l'Université – 62400 BETHUNE

- Mme la Directrice des services du cabinet

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 24 NOV. 2015

Arrêté préfectoral n° 2015 328 - 007
autorisant la Société E-COMVIDEO
au survol d'aéronefs télé pilotés.

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord ;

VU la demande présentée le 28 octobre 2015 par M. Stéphan LELIEVRE, représentant la société E-COMVIDEO ;

VU la consultation de M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, saisi le 6 novembre 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 10 novembre 2015 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société E-COMVIDEO, dont le siège social se situe 21 avenue Jean Jaurès – 83320 CARQUEIRANNE, est autorisée pour une durée **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, à survoler de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude, à l'exclusion des communes de Valensole, Gréoux-les-Bains, Saint-Martin-de-Brômes, Esparron-de-Verdon, Quinson, Volx, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Montfuron, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de Cadarache.

En ce qui concerne les communes de Jausiers, Uvernet-Fours, Larche, Allos et Colmars, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06000 NICE CEDEX 01 – Téléphone : 04.93.16.78.88.

ARTICLE 2

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque),
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire.
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

ARTICLE 3 :

L'aéronef restera en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 4 :

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 5 :

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Direction Générale de l'Aviation Civile
75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille -- 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est -
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur Stéphane LELIEVRE
Société E-COMVIDEO
21 avenue Jean Jaurès – 83320 CARQUEIRANNE

- Mme la Directrice des services du cabinet

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA